

## Arrêt

**n° 307 580 du 31 mai 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE**  
**Rue Stanley, 62**  
**1180 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 octobre 2023, par X qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 septembre 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me E. DARESHOERI *loco* Me I. SIMONE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 13 février 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Par un arrêt n° 211 579 du 26 octobre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 14 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 mai 2011, la partie défenderesse a

pris une décision de rejet de cette demande. Par un arrêt n° 177 802 du 17 novembre 2016, le Conseil a annulé cette décision.

1.4. Le 29 avril 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 215 769 du 25 janvier 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 12 janvier 2017, la partie requérante a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 215 770 du 25 janvier 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6. Le 5 octobre 2021, une déclaration de cohabitation légale a été enregistrée devant l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Saint-Gilles entre la partie requérante et C.C.M.P., de nationalité belge.

1.7. Le 18 novembre 2021, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi de C.C.M.P., de nationalité belge. Le 5 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 285 663 du 2 mars 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.8. Le 20 mars 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi de C.C.M.P., de nationalité belge. Cette demande a été complétée le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Le 15 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 21 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

*Le 20.03.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Madame [C.C.M.P.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance, exigée par l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.*

*En effet, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Celle-ci dispose actuellement d'une indemnité mutuelle d'un montant mensuel maximum de 1.260,90€ ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.008,32 €).*

*Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*La personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour : extraits de compte (Engie, loyer).*

*Notons que les revenus de l'intéressé ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi du 15/12/1980.*

*En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, «l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers», tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers», ne viole pas les articles 10 et 11 de la*

*Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. »*

*En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 1.260,90€-625€-63,75€=572,15€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.*

*Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter, 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe suivant lequel l'Office des Etrangers doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer », du « principe de minutie » et du « principe de collaboration entre l'Administration et l'administré ».

2.1.2. Après avoir rappelé une partie de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir que la regroupante perçoit un revenu de la mutuelle s'élevant à 1200 euros et qu'elle prend elle-même en charge « le loyer et Electrabel », comme elle l'a indiqué dans son courrier du 1<sup>er</sup> juin 2023. Dès lors, elle estime que les revenus de la regroupante à prendre en considération s'élèvent à 1.260,90 euros et non 572,15 euros, ce qui est suffisant pour subvenir aux besoins de leur ménage.

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la même loi prévoit quant à lui que « s'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa

décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, qu'en complément de sa demande visée au point 1.8. du présent arrêt, la partie requérante a, par un courrier du 1<sup>er</sup> juin 2023, transmis de nombreux documents à la partie défenderesse, dont différents extraits du compte à son nom, datant du 2 mars 2023 au 28 avril 2023, qui semblent attester du fait qu'elle paie elle-même les factures d'énergie à Engie, ainsi que le loyer du logement dans lequel elle réside avec la regroupante.

2.2.3. Or, l'acte attaqué repose notamment sur le constat selon lequel la regroupante « *dispose actuellement d'une indemnité mutuelle d'un montant mensuel maximum de 1.260,90€ ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.008,32 €)* ». La partie défenderesse a, dès lors, estimé que la partie requérante « *n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exiges par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Ce constat posé, la partie défenderesse a entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage en application de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et a constaté, à cet égard que, « *le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 1.260,90€-625€-63,75€=572,15€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...)* ». La partie défenderesse a, dès lors, estimé, que cette personne ne disposait pas de revenus suffisants au sens de l'article 42, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.4. Comme indiqué par la partie requérante en termes de requête, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie requérante n'a aucunement pris en considération le fait que les factures Engie et le loyer étaient pris en charge par la partie requérante elle-même en soutenant que le solde des revenus de la regroupante était de 572,15 euros et n'a donc pas pris en compte l'ensemble des éléments dans l'évaluation requise par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort en effet des éléments qui précèdent que la partie défenderesse aurait dû considérer que le solde des revenus dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour était de 1260,90 euros, à savoir le montant qu'elle perçoit de la mutuelle. Le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de séjour de plus de trois mois si elle avait tenu compte des extraits de compte attestant du fait que la partie requérante payait les factures d'énergie et le loyer du logement de la regroupante.

2.2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.3.1. L'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, celle-ci soutient que la partie requérante « se prévaut également de l'existence de revenus personnels dans son chef et le fait qu'il prend en charge le loyer et les frais d'énergie dont il produit la preuve des paiements par ses extraits de compte bancaires a bien été pris en compte également ». Elle estime également qu'il « ressort, en effet, des termes clairs de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que celui-ci impose au regroupant belge de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance atteignant le niveau de stabilité, de suffisance et de régularité requis, sans considération des ressources dont son conjoint, ressortissant de pays tiers, bénéficiaire ou pourrait bénéficier » et que « Le caractère personnel des revenus du regroupant belge a d'ailleurs été très clairement confirmé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 149/2019 auquel se réfère à juste titre la partie adverse dans la décision querellée ». Elle se réfère ensuite à l'arrêt n° 247.310 du Conseil d'Etat du 13 mars 2020 qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

2.3.2.1. A cet égard, le Conseil constate que la contestation de la partie requérante ne porte pas sur l'application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 au cas d'espèce, mais bien de l'absence de prise en compte par la partie défenderesse d'éléments transmis dans le cadre de l'évaluation exigée par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la même loi. Les arguments de la partie défenderesse ne répondent donc pas adéquatement au moyen soulevé par la partie requérante en termes de requête et ne sauraient être retenus.

2.3.2.2. En tout état de cause, le Conseil constate que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu' « [i]l ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ». Le Conseil d'État a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1<sup>er</sup> octobre 2019, qu' « il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

2.3.2.3. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version antérieure, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir Doc. Parl. Chambre, 2010- 2011, n° 53- 0443/014, p.23).

Rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté, s'agissant à tout le moins de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour Constitutionnelle (Doc. Parl. Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54- 1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, n°243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumis la partie requérante.

2.3.3.1. Vu le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, Doc. Parl., Chambre, 2010-2011, n° 53-0443/001, p. 4), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette Directive.

2.3.3.2. En l'occurrence, saisie d'une question préjudicielle relative à la directive 2003/109, la CJUE s'est effectivement prononcée de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X c. Etat belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un Etat membre, en vertu de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

*« Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) :*

*« 1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :*

*[...]*

*c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille » ».*

La CJUE a indiqué dans cet arrêt que « [...], il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu'« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu' « [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

2.3.3.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime en ce qui concerne les moyens de subsistance

dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

2.3.4.1. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'Etat au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien) et 40ter § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

2.3.4.2. Or, ainsi qu'il ressort des points 2.3.2.2. à 2.3.3.3. du présent arrêt, la recherche de la volonté du législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements récents de la jurisprudence de la CJUE, conduisent à une autre lecture de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une tierce personne.

2.3.5. Quant à l'argumentation relative à la nature temporaire des revenus du travail de la partie requérante liée au fait qu'elle n'est autorisée à travailler que pendant la durée de sa demande ou du recours introduit à l'encontre d'une décision de refus, elle part du postulat du rejet du présent recours qui mettrait fin à son autorisation de travailler. Or ce postulat est purement hypothétique et contredit par l'issue du présent recours.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 septembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT